

N° de dossier: 4575 (D)
9^{ème} arrondissement

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0891
du 14 SEP. 2022**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 17 rue de Caumartin à Paris 9^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 20 juin 2005 par la société « l'Hôtel LE PERA », de la tour aéroréfrigérante sise 17 rue de Caumartin à Paris 9^{ème}, installation relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 13 avril 2022 demandant à l'exploitant de transmettre le bilan de recherche en légionnelles et la consommation d'eau pour l'année 2021 de la TAR susvisée et d'effectuer ses déclarations bimestrielles sur GIDAF ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que « les résultats des analyses de suivi de la concentration en *legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuels interprétés, [...] le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N » conformément au point 3.7 – titre V de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que malgré le courriel du 13 avril 2022, l'exploitant n'a pas transmis les résultats en méconnaissance des dispositions sus-énoncées ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante, implantée 17 rue de Caumartin à Paris 9^{ème}, est mis en demeure dans un délai d'un mois :

De transmettre La consommation d'eau et les résultats d'analyses de suivi de la concentration en légionnelles pour l'année 2021 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en légionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents ;

D'effectuer les déclarations sur l'application GIDAF.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


LAURENCE GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0891

du 14 SEP. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.